

INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION FORESTIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-71 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DANS LA MRC DE MONTMAGNY

PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES POUR FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE :

- Toute coupe, prélevant plus de 40 % de la surface terrière (~ volume marchand) d'un peuplement forestier, constitue une coupe intensive;
- Une coupe intensive ne peut excéder 4 hectares d'un seul tenant sur 10 ans;
- Deux coupes séparées par moins de 100 mètres sont considérées d'un seul tenant;
- La superficie cumulée des coupes intensives ne peut excéder 20 % de la superficie forestière d'une propriété sur 10 ans;
- Déclaration obligatoire avant le déboisement pour la confection d'un chemin forestier;
- Déclaration obligatoire avant les travaux de conversion (conseillers forestiers);
- Déclaration et martelage obligatoires lors d'un prélèvement supérieur à 20 % de la surface terrière dans une érablière.

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour toute coupe excédant 4 hectares d'un seul tenant et/ou 20% de la superficie boisée d'une propriété sur une période de 10 ans. Un plan d'aménagement forestier et une prescription sylvicole doivent accompagner la demande de certificat.

PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR UN CHANGEMENT DE VOCATION (TERRE NEUVE, GRAVIÈRE...):

- Certificat d'autorisation obligatoire pour changer la vocation d'une superficie forestière pour la création d'une nouvelle superficie agricole, un lac, l'exploitation d'une gravière...;
- Les bandes de protection prévues au règlement ne peuvent être déboisées à ces fins.

Un plan d'aménagement forestier et un avis agronomique doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles. Pour les autres projets (gravière, lac...) les documents pertinents (CPTAQ, MDDEP) doivent accompagner la demande.

PRÉSERVATION DE CERTAINES BANDES OU ZONES BOISÉES (COUPE INTENSIVE INTERDITE) :

- 15 mètres le long des cours d'eau et des zones sensibles;
- 20 mètres le long des chemins publics et bâtiments protégés (maison, chalet...);
- 30 mètres autour des sites présentant un intérêt régional identifiés au *RCI*;
- 50 mètres autour des érablières dites exploitées;
- 100 mètres autour des lacs identifiés au *RCI*;
- Érablières, pentes supérieures à 30 % et plantations de moins de 30 ans.

Certaines de ces bandes ou zones peuvent faire l'objet d'une coupe intensive suite à l'émission d'un certificat d'autorisation.

Important :

Dès que l'on change la vocation d'une superficie forestière vers un nouvel usage (terre neuve, lac, gravière, camping, enclos pour les chevaux, construction d'une cabane à sucre...), le certificat d'autorisation est obligatoire. Il est important de remettre cet avis aux personnes qui font une demande à la CPTAQ. L'autorisation de la CPTAQ n'est pas une fin en soi, mais le commencement d'une démarche vers l'exploitation d'une superficie à vocation forestière pour un nouvel usage.

Le présent texte, ne pouvant être utilisé à des fins légales, ne présente qu'une partie des dispositions prévues dans le *RCI* précité que vous pouvez consulter au bureau ou sur le site internet de la MRC de Montmagny. À noter que des recours pénaux sont prévus pour quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions prévues aux règlements. Pour toutes informations complémentaires à la présente ou pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, contactez M. Yoland Bédard, inspecteur régional, à la MRC de Montmagny au 248-5985, poste 347 ou au 883-3347 ou encore par courriel à l'adresse suivante : ybedard@mrcbellechasse.qc.ca

AVANT DE RÉALISER VOS TRAVAUX DE DÉBOISEMENT, INFORMEZ-VOUS!

Yoland Bédard, le 20 juin 2012